

AVIS N° 48 / 2001 du 10 décembre 2001.

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 044 / 015

OBJET : Projet de loi portant création d'un casier judiciaire central des personnes morales et modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 19 octobre 2001;

Vu le rapport de Mme D. MINTJENS,

Émet, le 10 décembre 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Ce projet de loi vise à créer un Casier judiciaire central des personnes morales. Il s'inscrit dans le prolongement logique de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central et de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sont adaptées.

Les personnes morales sont assimilées aux personnes physiques, aussi bien en ce qui concerne la répression qu'en ce qui concerne la communication des informations.

Toute décision rendue en matière pénale sera enregistrée dans le Casier judiciaire central, qu'elle concerne une personne physique ou une personne morale.

Au plan de la réhabilitation en matière pénale, des dispositions sont également prévues en faveur des personnes morales, lesquelles complètent la réglementation existante pour les personnes physiques.

Le projet contient 3 volets :

- l'adaptation des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives au Casier judiciaire central en fonction de l'incrimination de personnes morales (articles 2 à 9);
- quelques modifications mineures concernant aussi bien les personnes morales que les personnes physiques (articles 4, 5 et 6);
- l'adaptation des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation (articles 10 à 14).

II. EXAMEN DU PROJET :

1. Généralités.

La loi du 8 décembre 1992 loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est applicable aux informations concernant les personnes physiques. Les informations sur les personnes morales, dans la mesure où elles ne se rapportent pas à leurs représentants, ni à leurs préposés, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi.

Sur les dispositions qui ne concernent que les personnes morales, et pour autant qu'elles visent un traitement identique à celui des données à caractère personnel des personnes physiques, la Commission ne formule aucune observation.

Par contre, les modifications apportées aux dispositions relatives aux données à caractère personnel de personnes physiques font l'objet du présent avis.

2. Modifications concernant le Casier judiciaire central.

Les articles 2 et 3 prévoient un alignement pur et simple des personnes morales sur les dispositions pour les personnes physiques et n'appellent aucun commentaire de la part de la Commission.

L'article 591 actuel du Code d'instruction criminelle régit l'accès d'un certain nombre de services aux informations du Registre national des personnes physiques. L'article 4 du projet modifie cette disposition et étend cet accès « à tous les greffiers », alors qu'il était auparavant seulement accordé aux greffiers en chef et aux chefs de service.

Dans la mesure où la possibilité de déléguer l'autorisation d'accès était déjà prévue, la Commission ne s'oppose pas à ce que le droit d'accès soit étendu aux greffiers.

Cependant, comme indiqué dans son avis n° 19/95 du 27 juin 1995 concernant le Casier judiciaire central, la Commission attire l'attention sur le fait que la possibilité de déléguer l'autorisation d'accès, qui est maintenue dans le projet, ne peut pas être utilisée de manière générale et systématique.

La possibilité de délégation est en outre élargie. En effet, auparavant, il était uniquement possible de déléguer en faveur des personnes qui étaient chargées d'introduire les données du Casier judiciaire central, mais cette précision ne figure plus dans le projet actuel. Par contre, la disposition selon laquelle cette délégation doit être motivée et justifiée par les nécessités du service est maintenue.

La Commission peut se rallier à ce texte.

L'article 5 du projet prévoit que des décisions rendues à l'égard de personnes morales doivent être transmises au Casier judiciaire central.

En outre, les secrétaires des Commissions de libération conditionnelle doivent, eux aussi, transmettre des décisions au Casier judiciaire central. Selon l'exposé des motifs, cette disposition a été prévue conformément à la loi du 18 mars 1998. La Commission fait remarquer qu'une telle obligation ne figure, ni dans la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle, ni dans la loi du 18 mars 1998 instituant les Commissions de libération conditionnelle.

Toutefois, la Commission estime que l'enregistrement de telles décisions s'inscrit dans le cadre de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992, qui précise que les données à caractère personnel doivent être exactes, mises à jour et rectifiées.

L'article 6 étend le droit de consultation du Casier judiciaire central. L'accès avait été strictement réservé à un nombre limité de catégories de personnes, parmi lesquelles les fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire. Le projet entend modifier la loi de manière à accorder à ces fonctionnaires la possibilité de déléguer le droit de consulter le Casier judiciaire central à des fonctionnaires de police qui ne sont pas revêtus de cette qualité.

Une faculté de délégation aussi étendue ne trouve sa justification, ni dans l'exposé des motifs, ni dans d'autres sources, de sorte que la Commission n'est pas en mesure d'examiner si elle est nécessaire, par exemple dans le cadre de la récente réforme des services de police. La Commission ne peut marquer son accord et estime que, vu le caractère particulièrement sensible des informations, la faculté de délégation doit être accordée de façon plus restrictive.

Les articles 7 et 8 modifient les dispositions relatives à l'obtention d'un extrait ainsi qu'au droit d'accès, de manière à permettre aux personnes morales d'en bénéficier également par le biais d'un représentant.

Enfin, l'article 9 régleme l'expédition, aux archives générales du Royaume, des renseignements concernant des personnes morales en liquidation ou dissolution. La Commission ne formule aucune remarque concernant ces articles.

3. Modifications concernant la réhabilitation.

Les articles 10 à 14 adaptent les dispositions actuelles concernant la réhabilitation en matière pénale pour les étendre aux personnes morales.

Étant donné que ces dispositions ne sont modifiées que pour répondre à la situation spécifique des personnes morales, la Commission ne formule aucune observation.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques précitées, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.